

14
mai
2020

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,

arrête :

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit, du 17 juin 2004, est modifié comme suit :

Art. 19, al. 3

³Le décanat précise les modalités de réalisation et d'évaluation du mémoire ainsi que les modalités de désignation du jury d'examens dans une directive. Le plan d'études s'y réfère au besoin.

Art. 28, al. 1 et 2

¹Pour chacun des enseignements prévus par les plans d'études, les connaissances et les compétences font l'objet d'une évaluation en principe sous forme d'un examen, écrit ou oral (ci-après « examen de session »).

²L'évaluation peut également s'opérer, conformément aux plans d'études, par d'autres modes d'évaluation (ci-après « modes alternatifs »). Les plans d'études précisent si l'étudiant a le choix entre le mode alternatif et l'examen de session (mode alternatif à choix) ou si le mode alternatif est un mode d'évaluation obligatoire pour l'enseignement concerné (mode alternatif obligatoire).

³*Inchangé.*

Chapitre 5, section 2, titre de la section

Section 2 : Sessions d'examens, inscription aux enseignements, aux examens de session et aux modes alternatifs, retrait, absence et fraude

Art. 33, al. 3 et 4

³L'inscription à l'enseignement est obligatoire pour pouvoir s'inscrire à l'examen de session ou se présenter au mode alternatif.

⁴*Abrogé.*

Art. 34, note marginale, al. 1, 2 et 2bis (nouveau)

Inscription aux examens de session et aux modes alternatifs

¹Est admise à se présenter à un examen de session ou à un mode alternatif toute personne qui s'est valablement inscrite à l'enseignement et à l'examen ou au mode alternatif.

²L'inscription à un examen de session ou à un mode alternatif se fait en ligne via la plateforme informatique de l'Université. Elle doit être effectuée dans les délais d'inscription prévus à l'article 32 alinéa 3, accompagnée le cas échéant de toute dérogation accordée par le décanat.

^{2bis}Par dérogation aux alinéas 1 et 2, le Secrétariat peut inscrire d'office à un examen de session ou à un mode alternatif toute personne qui avait l'obligation de s'y présenter selon le présent règlement ou selon les plans d'études. L'alinéa 3 n'est pas applicable dans un tel cas.

Art. 35, note marginale et al. 2bis (nouveau)

Retrait de l'inscription aux examens de session et aux modes alternatifs

^{2bis}Le retrait d'un mode alternatif d'évaluation est régi par les dispositions du plan d'études relatives au mode alternatif concerné.

Art. 36, note marginale, al. 1, 2, 3 et 4

Absence pour justes motifs à un examen de session ou à un mode alternatif

¹Passé les délais fixés à l'article 35, toute absence à un examen de session doit être justifiée par écrit, sans délai et accompagnée des moyens de preuve, auprès du décanat, sous peine d'échec à l'évaluation. Seuls des justes motifs (tels que par exemple maladie, accident, décès d'un proche), peuvent être admis. Les décisions à ce sujet sont considérées comme des décisions incidentes au sens de la LPJA.

²Lorsque le motif d'absence est admis, l'inscription à l'examen est réputée caduque pour le ou les examens auxquels la personne concernée ne s'est pas présentée.

³Par dérogation aux alinéas 1 et 2, l'absence pour de justes motifs à un mode alternatif d'évaluation est régie par les dispositions du plan d'études relatives au mode alternatif concerné.

⁴Lorsque le motif d'absence n'est pas admis, un échec est notifié pour chaque examen ou mode alternatif auquel la personne concernée ne s'est pas présentée.

⁵*Inchangé.*

Art. 37

Abrogé.

Art. 40 bis (nouveau)

Modes alternatifs d'évaluation

L'évaluation d'un mode alternatif se déroule conformément aux dispositions prévues par le plan d'étude relatif au mode alternatif concerné.

Art. 43, al. 2

²Chaque étudiant reçoit la communication de ses résultats par voie électronique à la fin de chaque session.

Art. 46, al. 1 et 2

¹Les mesures prises en application du présent règlement font l'objet d'une décision du décanat. Cela vaut en particulier pour les communications prévues à l'art. 43 al. 2 et 3.

²*Abrogé.*

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année académique 2020-2021, soit le 14 septembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté :

Le doyen,

BLAISE CARRON

Approuvé par le rectorat, le 13 juillet 2020

Le recteur,

KILIAN STOFFEL